



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement n° 573-19

PRENEZ AVIS QUE le Règlement n° 573-19 modifiant le Règlement n° 268-05 sur les permis et les certificats relativement à la construction sur des terrains desservis par des droits de passage existants, adopté par le conseil municipal le 23 août 2019, a été approuvé par la MRC des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 20 septembre 2019, soit la date du certificat de conformité délivré par la MRC.

Le règlement est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures d'ouverture et sur le site Internet de la Municipalité de Cantley <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>.

Signé à Cantley, ce 2^e jour d'octobre 2019.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "SP", is written above the name of the official.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Télec. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 23 août 2019 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 573-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 268-05 SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION SUR DES TERRAINS DESSERVIS PAR DES DROITS DE PASSAGE EXISTANTS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats énonce que toute nouvelle résidence à être érigée doit être adjacente à une rue publique ou privée;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés ne peuvent être construites faute d'un accès direct à une rue publique ou privée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite trouver des solutions afin de permettre la construction des terrains desservis par des droits de passage enregistrés avant le 23 août 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre la construction sur ces propriétés à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE ces conditions doivent prendre en considération les notions de sécurité et d'accessibilité afin d'assurer une urbanisation adéquate du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2019-MC-293 pour le Règlement numéro 573-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 573-19 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2019 par la résolution numéro 2019-MC-294;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 30 juillet 2019 d'un avis public adressé aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro 573-19, une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4 intitulé « Terminologie » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

- a) en ajoutant la définition suivante de « Carrossable et sécuritaire » à la suite de la définition de « Carrière » :

« **Carrossable et sécuritaire**

Se dit d'une rue publique ou d'une rue privée respectant minimalement la définition et la classification des normes décrites au Tome 1 (Conception routière) du ministère des Transports du Québec relatives à une route à faible débit.»

- b) en modifiant la définition de « Ligne de rue » comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« **Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne du terrain. »

APRÈS LA MODIFICATION

« **Ligne de rue**

Ligne séparant un terrain d'une emprise de rue, ou d'une assiette d'une servitude ou d'un droit de passage. »

ARTICLE 3

Le paragraphe 7- du premier alinéa de l'article 5.3 intitulé « Conditions d'émission du permis de construction » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

- « 7- Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée carrossable et sécuritaire.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas b), c) et d) énoncés à la condition 6 précédente. »

APRÈS LA MODIFICATION

- « 7- Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée carrossable et sécuritaire au sens du présent règlement.

De plus, à des fins de construction d'une habitation unifamiliale, il est aussi considéré à titre de rue privée un droit de passage existant avant le 23 août 2019. Le droit de passage en amont du terrain à construire doit être carrossable et sécuritaire avant la délivrance du permis de construction.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas b), c) et d) énoncés à la condition 6 précédente. »



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Télec. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 4

L'entrée en vigueur du présent règlement se fera conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Signée à Cantley le 27 août 2019

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier